



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 25 février 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026.003

OBJET : Approuvant le budget principal, exercice 2026

L'an **deux mille vingt-six**, le **25 février**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **20 février 2026** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

20 février 2026

DATE D’AFFICHAGE :

20 février 2026

DATE DE LA SÉANCE :

25 février 2026

HEURE DE LA SÉANCE :

08 heures 30

En exercice :	23
Présents :	15
Procurations :	1
Votants :	16

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Laïza DEANE

PRÉSENTS

M. Benoît KAUTAI
Mme Jeanne Marie KAUTAI
M. Casimir TAMARII
M. Max PETERANO
Mme Victorine CIANTAR
M. Gordon FALCHETTO
Mme Françoise Tuiouoho AH-SCHA
Mme Nateriria PIRIOTUA
Mme Laïza DEANE
M. Alexandre TAATA
M. Nicolas HAITI
Mme Taemani TEIKITEKAHIOHO
M. Jean-Pascal TEIKIHAA
M. Wenceslas FALCHETTO
Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI

POUVOIR(S)

M. James TEKOHUOTETUA donne pouvoir à Mme Victorine CIANTAR

ABSENT(S) EXCUSÉ(S)

Mme Mathilde TAUPOTINI
M. Aldo TAATA
M. Jean-Claude TATA
Mme Griselda TEIKIKAINE
M. Pierre CANSIAN
Mme Juliana VAIAANUI
Mme Taniouoho OTTO

Formant la majorité des membres en exercice,

VU :

- ↻ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↻ L'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- ↻ L'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des premières, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales (partie législative) aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- ↻ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ↻ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ↻ L'arrêté du 20 août 2010 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes de Polynésie française et à leurs établissements publics ;

Exposé des motifs :

En tant qu'ordonnateur des finances communales, le Maire, Monsieur Benoit KAUTAI, présente le budget primitif du « budget principal de l'exercice 2026 » qui a été élaboré avec reprise anticipée des résultats et des restes à réaliser de l'année 2025.

OUI l'exposé du Maire

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Transmis le : 26 février 2026
Reçu en préfecture le : 26 février 2026
ID : 987-200013381-20260225-D02202600310-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

ADOpte A L'UNANIMITE

RESULTAT DU VOTE :	POUR 16	CONTRE 0	ABSTENTION 0
---------------------------	-------------------	--------------------	------------------------

ARTICLE 1 : Approbation du budget primitif année 2026

Le budget principal de l'année 2026 est approuvé comme suit et s'équilibre tel que présenté ci-après :

	FONCTIONNEMENT			
	2025	2026	Ecart 2026/2025	
	Pour mémoire,	Proposition	Montant	%
RECETTES	671 621 083	673 924 537	2 303 454	0,34
Solde d'exécution	65 242 529	74 140 542	8 898 013	13,64
TOTAL RECETTES (A)	736 863 612	748 065 079	11 201 467	1,52
DEPENSES	736 863 612	748 065 079	11 201 467	1,52
Solde d'exécution	0	0	0	0,00
TOTAL DEPENSES (B)	736 863 612	748 065 079	11 201 467	1,52
BALANCE (A - B)	0	0	0	

	INVESTISSEMENT			
	2025	2026	Ecart 2026/2025	
	Pour mémoire,	Proposition	Montant	%
RECETTES	89 755 449	112 853 300	23 097 851	25,73
Restes à réaliser	64 855 058	107 275 473	42 420 415	65,41
Solde d'exécution	0	33 630 251	33 630 251	0,00
TOTAL RECETTES (A)	154 610 507	253 759 024	99 148 517	64,13
DEPENSES	111 799 063	165 379 590	53 580 527	47,93
Restes à réaliser	35 225 060	88 379 434	53 154 374	150,90
Solde d'exécution	7 586 384	0	-7 586 384	-100,00
TOTAL DEPENSES (B)	154 610 507	253 759 024	99 148 517	64,13
BALANCE (A - B)	0	0	0	

ARTICLE 2 : Prise en charge des déficits 2025 par le budget principal

La prise en charge par le budget principal du déficit en section d'exploitation des budgets annexes des services publics de l'eau et des ordures ménagères au titre de l'année 2026 pour les montants suivants :

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Transmis le : 26 février 2026
Reçu en préfecture le : 26 février 2026
ID : 987-200013381-20260225-D02202600310-DE

BUDGET	SECTION	CHAPITRE	IMPUTATION	LIBELLE ARTICLE	MONTANT
PRINCIPAL	Dépense de fonctionnement	67	67441	Subventions exceptionnelles aux budgets annexes et aux régies dotées de la seule autonomie financière	74 827 221 F
ANNEXE DE L'EAU	Recette d'exploitation	77	7741	Subventions exceptionnelles de la collectivité de rattachement	32 212 198 F
ANNEXE DES ORDURES MENAGERES	Recette d'exploitation	77	7741	Subventions exceptionnelles de la collectivité de rattachement	42 615 023 F

Cette prise en charge est justifiée par les raisons suivantes :

- les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement,
- le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissement qui en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
- la suppression de toute prise en charge par le budget général aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs,

ARTICLE 3 : Vote du budget par chapitre

Le budget principal de l'exercice 2026 est voté par chapitre tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

ARTICLE 4 : Voie et délais de recours

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou notification ainsi que sa transmission au représentant de l'État en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution et publicité

Le Maire ou son représentant et la Responsable de la Trésorerie des Archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au
Représentant de l'État via le portail @CTES :

Le : **26 FEV. 2026**

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du :

Le Maire,
Benoit KAUTAI



Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Transmis le : 26 février 2026
Reçu en préfecture le : 26 février 2026
ID : 987-200013381-20260225-D02202600310-DE